

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme Question écrite n° 78163

Texte de la question

Selon un récent sondage de l'IFOP, huit Français sur dix souhaitent une interdiction totale de fumer dans les lieux publics. 56 % des fumeurs et 88 % des non-fumeurs sont favorables à une telle interdiction. Lorsque l'on interroge les Français sur les endroits où cette interdiction totale de fumer doit être appliquée, c'est l'entreprise qui est le plus souvent évoquée. Les trois quarts des Français (74 %) souhaitent en effet un bannissement total du tabac dans les entreprises (55 % des fumeurs et 81 % des non-fumeurs). C'est pourquoi M. Georges Ginesta demande à M. le ministre de la santé et des solidarités de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire le tabac sur les lieux de travail.

Texte de la réponse

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont dorénavant chargés du respect de cette disposition, les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habiliter les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros maximum (contravention de 3e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. Pour l'essentiel, les actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Il est à noter une récente décision de la Cour de cassation (29 juin 2005) selon laquelle l'employeur est tenu d'assurer la protection effective des non-fumeurs, quitte à user de son pouvoir disciplinaire à l'égard des contrevenants. Enfin, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée de remettre fin 2005 au ministre de la santé et des solidarités un rapport sur les conditions de mise en place d'une interdiction de fumer dans les lieux collectifs et en particulier les lieux de travail.

Données clés

Auteur : M. Georges Ginesta

Circonscription : Var (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 78163

Rubrique: Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités Ministère attributaire : santé et solidarités Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE78163

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10471

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 342